



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/639/Add.1
7 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Adeito Nzengeya BAGBENI (Zaïre)

1. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 2e séance le 6 décembre 1989.
2. La Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général, en date du 5 décembre 1989, sur les pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, autres que ceux dont les pouvoirs avaient été acceptés par la Commission de vérification des pouvoirs à sa 1re séance le 11 octobre 1989 (A/44/639).
3. Le Conseiller juridique, représentant le Secrétaire général, a fait une déclaration relative au mémoire du Secrétaire général dans laquelle il a mis à jour ce mémoire en indiquant les pouvoirs et communications reçus postérieurement à sa rédaction.
4. Comme indiqué au paragraphe 4 du mémoire et dans la déclaration y relative, les 17 Etats Membres ci-après ont communiqué, depuis le 11 octobre 1989, des pouvoirs en bonne et due forme pour leurs représentants à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Cap-Vert, Djibouti, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Liban, Nigéria, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Somalie, Suède, Tchad et Zimbabwe.
5. Comme indiqué au paragraphe 5 du mémoire et dans la déclaration y relative, les six Etats Membres ci-après ont communiqué au Secrétaire général, par lettre ou note verbale émanant de leur mission permanente, des informations concernant la nomination de leurs représentants à la quarante-quatrième session : Congo, El Salvador, Inde, Pérou, Sri Lanka et Viet Nam.

6. Comme indiqué au paragraphe 6 du mémoire et dans la déclaration y relative, les 25 Etats Membres dont les noms suivent ont communiqué, depuis le 11 octobre 1989, des pouvoirs en bonne et due forme pour leurs représentants à la seizième session extraordinaire, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Colombie, Djibouti, Finlande, Guyana, Honduras, Indonésie, Madagascar, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie et Togo.

7. Comme indiqué au paragraphe 7 du mémoire et dans la déclaration y relative, les 65 Etats Membres dont les noms suivent ont communiqué au Secrétaire général, par télégramme émanant du chef du gouvernement ou par lettre ou note verbale émanant de leur mission permanente, des informations concernant la nomination de leurs représentants à la seizième session extraordinaire : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Canada, Cap-Vert, Comores, Danemark, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Tchad, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zaïre.

8. Comme indiqué au paragraphe 8 du mémoire et dans la déclaration y relative, 31 Etats Membres participant à la quarante-quatrième session n'avaient pas, au moment de la deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, communiqué au Secrétaire général d'informations concernant leurs représentants à la seizième session extraordinaire, mais avaient déjà habilité leur représentant permanent à les représenter dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies sans restriction quant à la session : Angola, Barbade, Cameroun, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Népal, Nicaragua, Niger, Pérou, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

9. Le Président a proposé que la Commission accepte les pouvoirs des représentants des Etats Membres mentionnés aux paragraphes 4 à 8 du mémoire du Secrétaire général, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme, pour les représentants d'Etats Membres participant à la session pour lesquels ces pouvoirs n'avaient pas encore été présentés, seraient communiqués au Secrétaire général le plus tôt possible. Le Président a proposé que la Commission adopte le projet de résolution ci-après :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Etats Membres mentionnés aux paragraphes 4 à 8 du mémoire du Secrétaire général daté du 5 décembre 1989,

Accepte les pouvoirs des représentants de ces Etats Membres, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme, pour les représentants d'Etats Membres participant à la session pour lesquels ces pouvoirs n'ont pas encore été présentés, seront communiqués au Secrétaire général le plus tôt possible."

10. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

11. Le Président a proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver le rapport de la Commission (voir par. 13 ci-dessous). La proposition du Président a été adoptée sans vote.

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution ci-après :

Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
